

Gestionnaire : Hervé COURAU

DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET FONCTIONNEL DES ZONES HUMIDES

Juillet 2021



Diagnostic zone humide pour le projet de création de retenues collinaires destinées à l'irrigation de truffières

Les zones humides remplissent de multiples fonctions. Elles jouent un rôle de régulateur sur le régime des eaux de surface. En plus de limiter les effets des inondations, la forte rétention en eau de ces zones s'accompagne de processus d'épuration de l'eau ; la restitution de la ressource hydrique se lie à une meilleure qualité de l'eau. Cette restitution est progressive, ce qui favorise un soutien à l'étiage en période sèche.

Les zones humides sont également le lieu d'accueil d'une diversité biologique remarquable ; la présence en eau, facteur de vie, favorise une productivité de la biomasse. Ainsi, ces milieux constituent des zones de pâture ou de fauche susceptibles de compléter sensiblement les besoins agricoles, notamment en période de sécheresse et face à un réchauffement climatique bien réel.

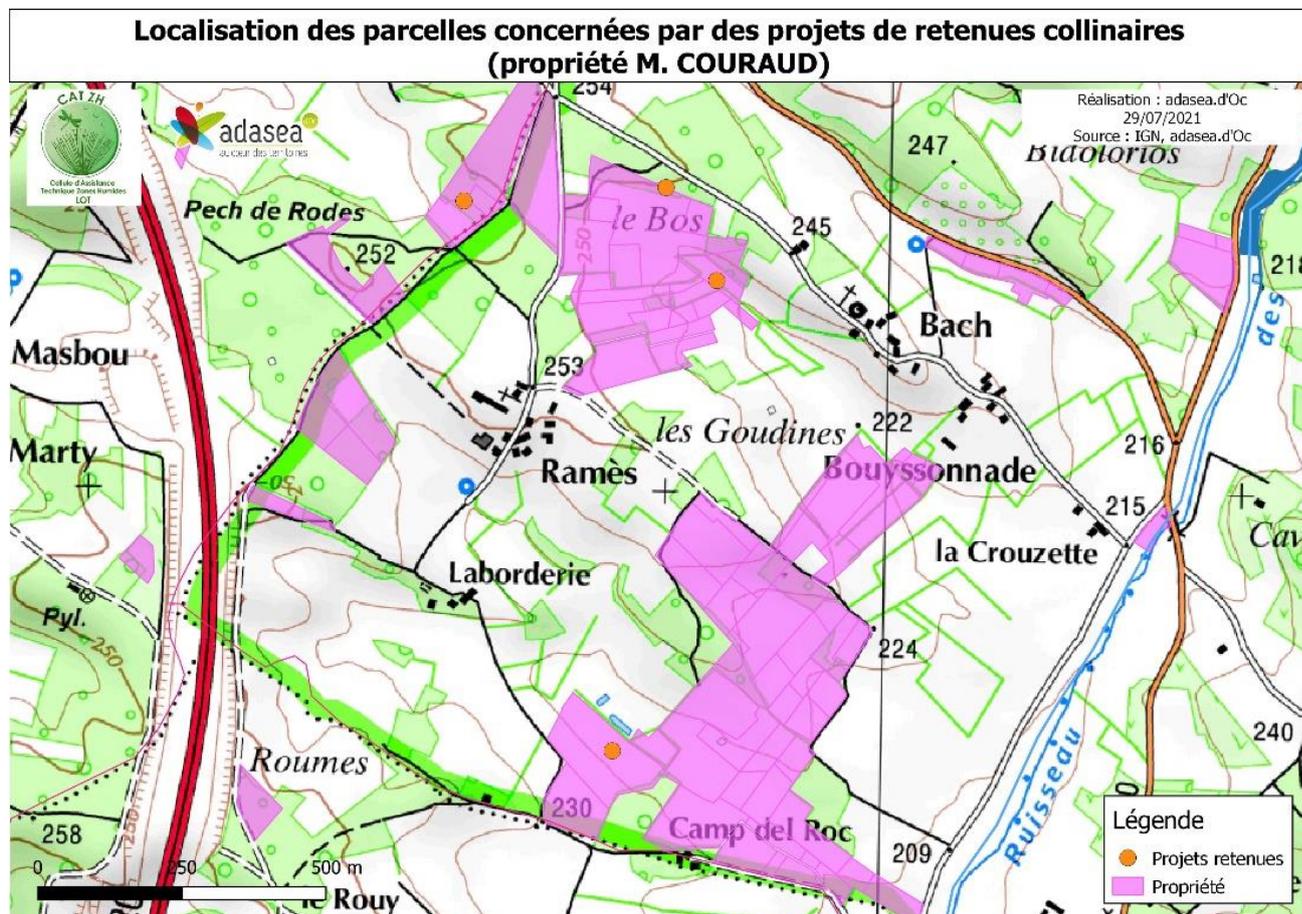
Ces caractéristiques ont poussé les institutions départementales, régionales et de bassin (Agence de l'Eau) à favoriser la préservation de ces milieux. Dans le département du Lot, la problématique de gestion des zones humides est abordée de manière différente d'un bassin à l'autre. La Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides du Lot, mise en place en octobre 2010, a engagé un programme de volontariat destiné aux gestionnaires des zones humides. La CATZH mène ainsi des actions de conseil et d'assistance technique et élabore un réseau d'acteurs souhaitant s'impliquer dans la valorisation de zones aujourd'hui reconnues d'intérêt général.

Dans ce cadre, la SAFER et la Chambre d'Agriculture a sollicité l'expertise de la CATZH du Lot afin de préciser s'il y avait présence de zones humides ou non sur des parcelles en cours d'acquisition par M. Hervé COURAU (actuellement gérée par M. Olivier de Guynero). Les parcelles en question sont concernées par un projet de création de plusieurs étangs artificiels destinés à l'irrigation des truffières de l'exploitation. Le diagnostic est basé sur des visites de terrain réalisées les 28 et 29 juillet 2021 sur site.

Contexte et localisation

Le futur propriétaire, M. Hervé COURAU, a comme projet de créer des retenues collinaires sur plusieurs parcelles afin de sécuriser la ressource en eau et l'irrigation de truffières existantes.

Les parcelles se situent sur la commune de LALBENQUE, au nord du lieu-dit de Ramès, et au nord du lieu-dit de Camp-del-Roc.

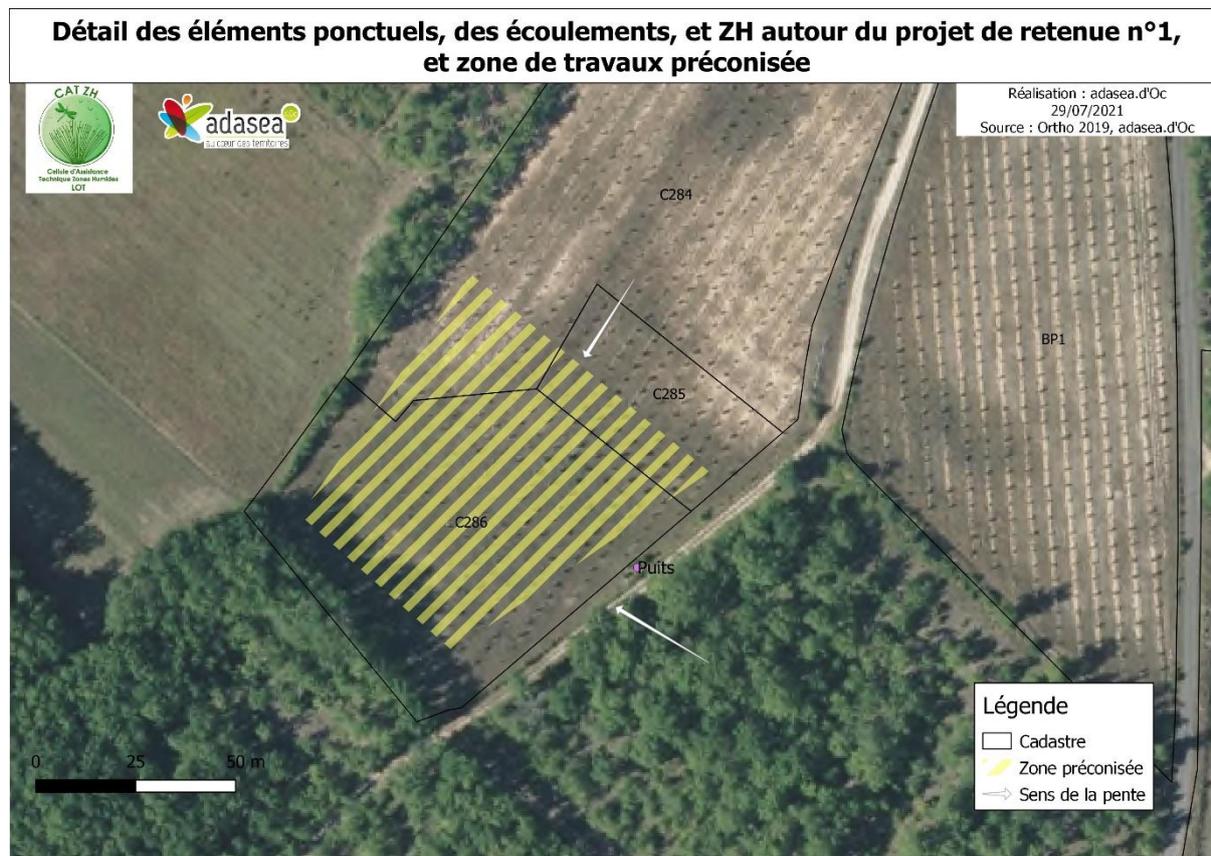


Localisation des parcelles cadastrales concernées par des projets de retenues collinaires (propriété M. COURAUD)



La CATZH apporte son expertise dans le projet afin de déterminer s'il y a présence ou absence de zones humides sur les parcelles et à proximité et ainsi analyser le projet au regard des textes réglementaires, tel que la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (n° 2006-1772) visant la conservation de milieux humides.

Hydrologie et habitats

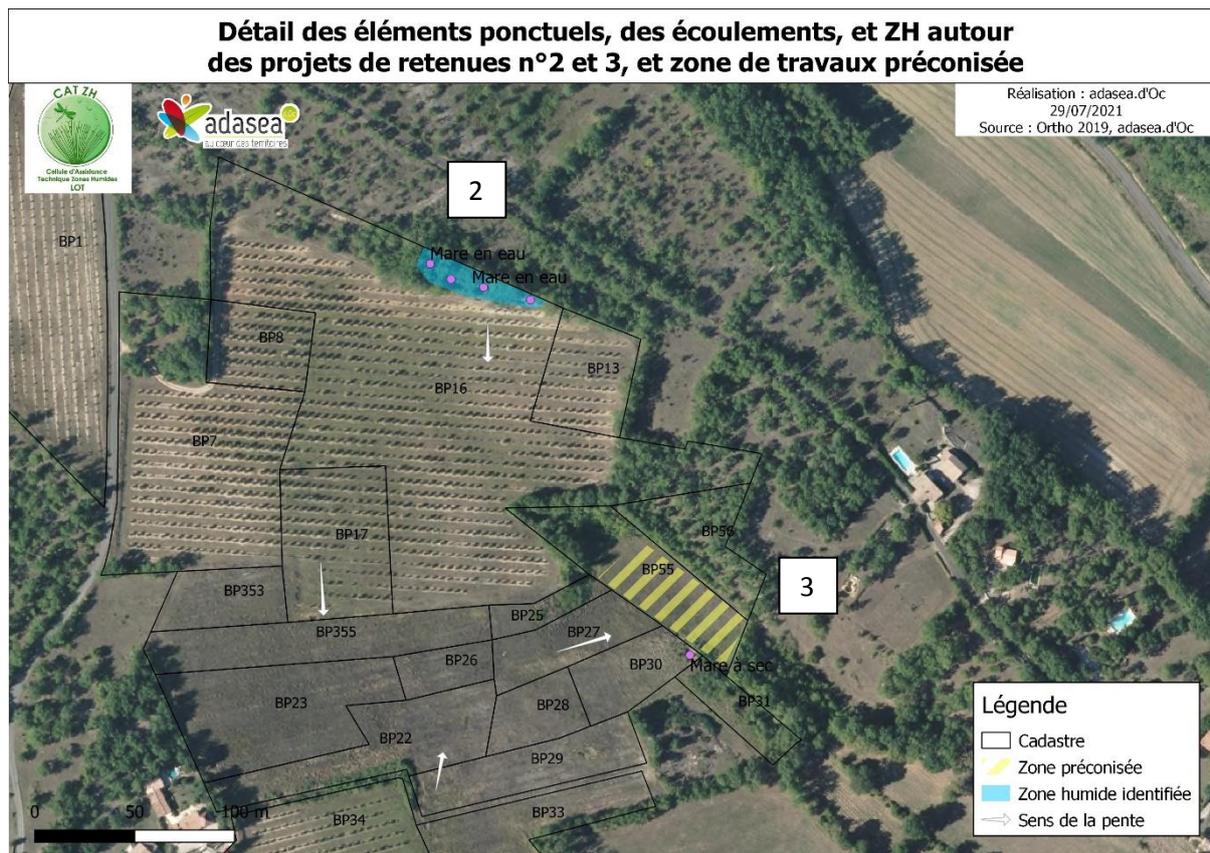


Sur les parcelles concernées par le projet de retenue n°1, aucune zone humide n'a été identifiée. Le propriétaire a émis l'idée de créer une petite retenue sur cette parcelle, bien qu'elle soit déjà plantée de chênes truffiers.

Il y a, au bord de la route, un ancien puits bâti, peu profond, ou ce qui semblerait être un bac de récupération d'eau de pluie, mais qui ne semble pas contenir d'eau ou seulement l'hiver. Comme il n'y a pas de zone humide en contre-bas, l'alimentation par une source semble peu probable.



Photo 1 : Puits bâti ou réservoir d'eau



Une zone humide a bien été identifiée sur la zone de projet n°2. Cette zone est parcourue d'un maillage de petites mares dont certaines étaient en eau lors de la visite fin juillet, alors que d'autres, plus profondes, étaient complètement à sec. Cela laisse à penser qu'il s'agit d'une zone de source en rupture de pente où l'eau surgit du sous-sol karstique. Les mares sont certainement artificielles.

L'eau doit s'infiltrer dans le sol immédiatement car aucune zone humide n'a été identifiée autour de cette zone, ni même en contre-bas de la plantation.



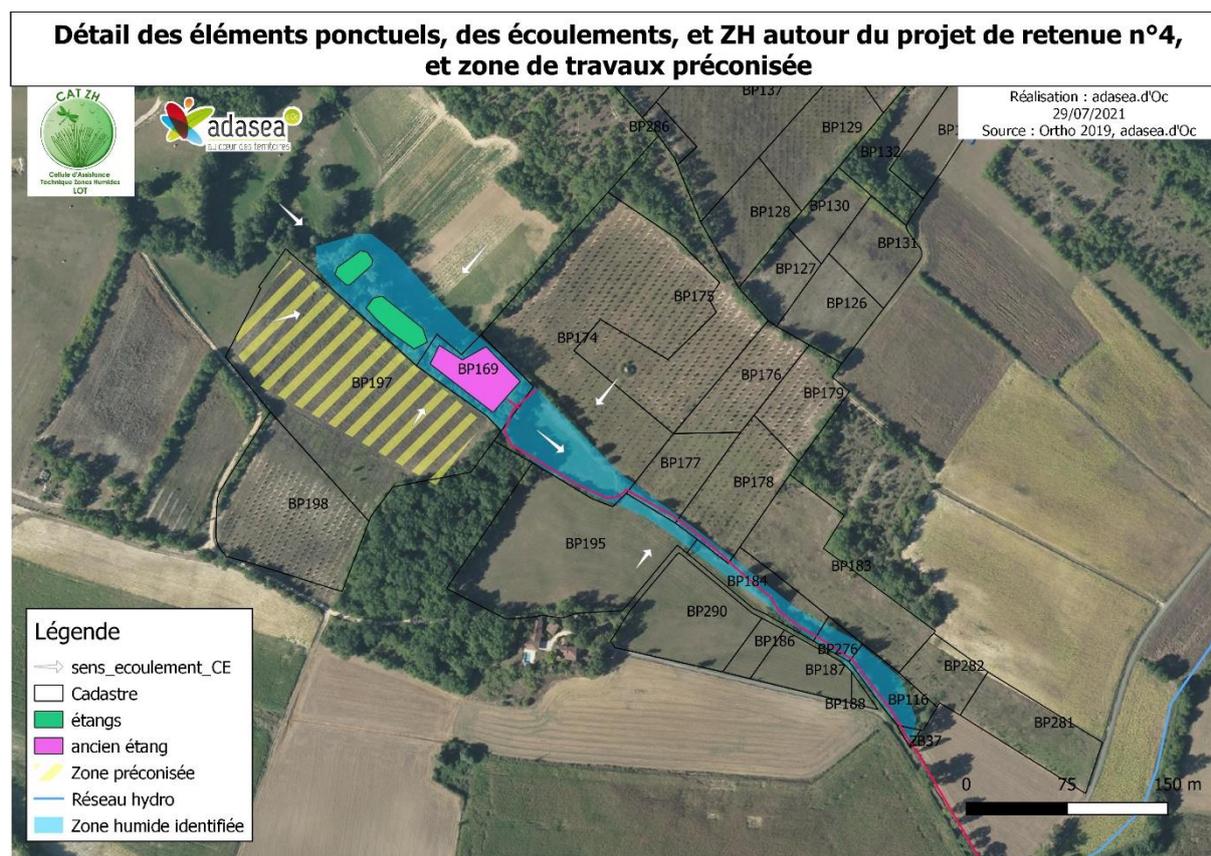
Photo 2 : Réseau de mares sur le projet n°2

L'emplacement du projet n°3 n'héberge aucune zone humide (bien qu'elle soit située en fond de vallon et qu'elle collecte les eaux du petit bassin versant). Une mare artificielle et profonde y a été creusée,

mais lors de la visite terrain elle était à sec. Cette zone, actuellement en friche, pourrait probablement héberger une retenue de collecte des eaux du versant.



Photo 3 : Friche non humide (projet n°3)



Sur le projet de retenue n°4, une zone humide a été identifiée dans tout le fond du vallon où 3 étangs ont été aménagés (dont deux sont situés chez un autre propriétaire). Le propriétaire, M. de Guynero, a dans l'idée de re-curer l'étang sur sa parcelle (en rose sur la carte) et d'en faire une retenue destinée à l'irrigation.

Cette zone humide collecte les eaux des versants nord, sud et ouest, mais l'alimentation par ruissellement semble être secondaire. Comme un filet d'eau sortait en continue de la zone vers un

fossé, il semblerait que l'alimentation primaire soit issue d'une source/résurgence à la tête de la zone humide.

Des travaux dans cette zone (curetage de l'étang) risqueraient d'impacter le régime hydrique de la zone. L'idée de creuser une retenue dans la prairie humide sous l'étang a également été émise, mais ce projet impacterait directement 0.3 ha de zone humide et intercepterait les écoulements issus de la source et se jetant dans le ruisseau des Pradels.

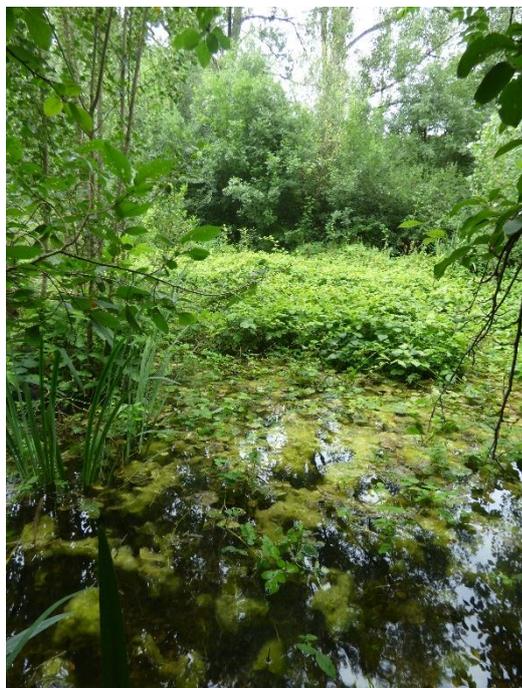


Photo 4 : Etang en cours de fermeture (projet n°4)



Photo 5 : Prairie humide (projet n°4)

Un inventaire botanique sur place a permis de déterminer plusieurs habitats caractéristiques des zones humides.

Habitats caractéristiques des zones humides observés sur le site :

Code habitat (Corine Biotope)	Nom de l'habitat
37.21	Prairie humide
53.4	Ecoulement à hélophytes
53.2122	Cariçaie à <i>C. acutiformis</i>
44.31	Boisement frais à humide des sources
22.3	Communautés amphibies

Le champ attenant, situé au sud de la zone humide (parcelle n° BP197) pourrait potentiellement héberger une retenue collinaire qui se remplirait grâce à la collecte des eaux du versant.

Plus de 50% du recouvrement végétal du bas de ce champ est occupé par *Epilobium tetragonum*, espèce apparaissant dans la liste des espèces indicatrices des zones humides dans l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (listée *Epilobium tetragonum* L. subsp. *tetragonum*, ref 134131). Si l'on s'en tient à l'application stricte de la loi, cette zone devrait être considérée comme une zone humide.

Cela-dit, plusieurs critères nous permettent d'affirmer le contraire :

- Un relevé pédologique effectué dans le bas de la pente ne montre aucune trace d'hydromorphie
- *Epilobium tetragonum*, ainsi que les autres espèces présentes dans le bas du champ (*Potentilla reptans*, *Calystegia sepium*) sont toutes des espèces que l'on peut retrouver à la fois dans les zones humides, mais également dans les friches fraîches et lieux délaissés récemment (références : Flore de l'Aveyron, INPN, Flore de Dordogne). En effet, cette parcelle semble avoir été délaissée depuis 2 à 5 ans et elle abritait du maraîchage ainsi que des cultures de tabacs. Cette parcelle était prêtée à l'exploitant par le propriétaire actuel.
- Aucune autre plante indicatrice de zones humides n'a été identifiée sur le site, et une friche agricole franchement humide accueillerait des plantes plus caractéristiques (comme *Ranunculus repens* ou *Juncus* ssp. par ex.), de plus, la grande pauvreté floristique de la zone ne correspond pas à ce que nous savons du fonctionnement des zones humides, même des friches récentes

Au vue de ces éléments, il serait possible d'aménager une retenue collinaire sur ce versant.



Photo 6 : Bas du champ en friche dominé par Epilobium tetragonum

Espèces végétales

Un inventaire de la flore a été effectué sur les parcelles des projets. Aucune espèce faisant l'objet d'une protection réglementaire n'a été identifiée sur la zone. Notons toutefois la présence de 2 espèces d'intérêt patrimonial (*Fraxinus angustifolia* et *Ranunculus aquatilis*), ainsi que 16 espèces mentionnées dans l'Arrêté « zone humide » (Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement).

Nom latin	Nom français	Convention de Berne	Directive Faune, Flore, Habitats	ZNIEFF Midi-Pyrénées	Protection nationale	Protection régionale MP	Protection départementale (46)	Liste rouge IUCN (mondiale/européenne)	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale Midi-Pyrénées	Arrêté Zone humide
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante	-	-	-	-	-	-	-	LC	LC	
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	LC	LC	
<i>Calystegia sepium</i> L., 1753	Liseron des haies	-	-	-	-	-	-	LC (mond)	LC	LC	x
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	Laïche des marais	-	-	-	-	-	-	LC (eur, mond)	LC	LC	x
<i>Carex flacca</i> (Schreb, 1771)	Laïche glauque, Langue-de-pic	-	-	-	-	-	-	-	LC	LC	
<i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753	Sariette commune	-	-	-	-	-	-	-	LC	LC	
<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cabaret des oiseaux	-	-	-	-	-	-	-	LC	LC	
<i>Elymus repens</i> (L.) Gould	Chiendent commun	-	-	-	-	-	-	-	LC	LC	
<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Épilobe à petites fleurs	-	-	-	-	-	-	LC (mond)	LC	LC	x
<i>Epilobium tetragonum</i> L.	Épilobe à tige carrée	-	-	-	-	-	-	-	LC	LC	x
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl	Frêne à feuilles étroites			X	-	-	-	LC	LC	LC	x
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun, Gaillet Mollugine	-	-	-	-	-	-	-	LC	LC	
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse	-	-	-	-	-	-	-	LC	LC	
<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris faux acore, Iris des marais	-	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	x
<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	Jonc à fruits luisants	-	-	-	-	-	-	LC (eur, mond)	LC	LC	x
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque	-	-	-	-	-	-	LC (mond)	LC	LC	x
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycophe d'Europe, Chanvre d'eau	-	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	x
<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire	-	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	x
<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	-	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	x
<i>Oenanthe</i> sp.		-	-	-	-	-	-	-	-	-	
<i>Populus nigra</i> L.	Peuplier noir	-	-	-	-	-	-	DD (eur, mond)	LC	DD	x
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante	-	-	-	-	-	-	-	LC	LC	
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique	-	-	-	-	-	-	-	LC	LC	x
<i>Ranunculus aquatilis</i> L., 1753	Renoncule aquatique	-	-	X	-	-	-	LC (eur, mond)	LC	LC	
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	LC	LC	x

<i>Rubus ssp.</i>	Ronce	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Salix alba L., 1753</i>	Saule blanc, Saule commun	-	-	-	-	-	-	-	LC (eur, mond)	LC	LC	x
<i>Salix atrocinerea Brot., 1804</i>	Saule à feuilles d'Olivier	-	-	-	-	-	-	-	LC (eur/mond)	LC	LC	
<i>Salix caprea L.</i>	Saule marsault	-	-	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	
<i>Ulmus laevis Pall. Ulmus laevis Pall., 1784</i>	Orme lisse	-	-	-	-	-	-	-	DD	DD	LC	x
<i>Ulmus minor (Mill, 1768)</i>	Petit Orme, Orme cilié	-	-	-	-	-	-	-	LC (eur/mond)	LC	LC	

Les catégories UICN pour la Liste rouge

RE : Espèce disparue de métropole

Espèces menacées de disparition en métropole :

CR : En danger critique d'extinction

EN : En danger

VU : Vulnérable

Autres catégories :

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la période récente ou (b) présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Espèces animales

En ce qui concerne la faune, les amphibiens et les odonates sont les groupes d'espèces susceptibles d'être le plus représentés sur certaines zones de projet (mares et étangs notamment).

Cependant, aucune espèce n'a été identifiée lors de la visite de terrain.

Conclusion

Suite à notre passage sur le terrain en juillet 2021, nous pouvons conclure que des zones humides sont présentes sur le site du projet n°2 (réseau de mares en zone de source), ainsi que sur le site du projet n°4 (zone humide autour des étangs, prairie humide et écoulement lié à la résurgence d'une source).

Cela dit, le site du projet n°3 (friche en fond de vallon) ne présente pas de traces de zone humide, ni le site de projet n°1 (en aval du puits bâti). Un projet est également envisageable dans le champ cultivé au sud-ouest du projet n°4, car il s'agit d'une friche agricole fraîche.

Que dit la réglementation ?

Les zones humides existent au regard du droit français depuis la loi sur l'Eau de janvier 1992. Cette loi en donne la définition suivante : « on entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Deux critères permettent de définir et de localiser les zones humides :



La nature du sol : si des traces d'humidité ou d'oxydation sont repérables à moins de 50 cm de profondeur, ce sol peut être qualifié d'humide.



La végétation : critère facultatif, les plantes hygrophiles, qui ne se développent qu'en forte présence d'eau, doivent dominer le cortège végétal.

« La préservation et la gestion durable des zones humides [...] sont d'intérêt général » selon la loi relative au développement des territoires ruraux de février 2005

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006, traduit la directive cadre sur l'eau, imposant aux états membres, de limiter toute dégradation supplémentaire de la ressource en eau. Ainsi, le remblai, l'assèchement, l'imperméabilisation ou la création d'un plan d'eau sur une zone humide, sont soumis au régime de déclaration ou d'autorisation selon l'intensité des travaux et la surface impactée.



A ces différentes lois s'ajoute l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les individus et/ou habitats des espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement).